

Arrêt

n° 223 575 du 3 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de religion musulmane et d'origine peul et zerma par votre père et haoussa par votre mère.

Vous êtes née à Agadez le 7 septembre 1987. Vous vivez à Niamey avec votre mère d'abord, et ensuite, en 2012, avec votre mari. Vous vous mariez le 7 septembre 2012 avec [A.S.A.A.], de nationalité franco-nigérienne. Vous n'avez pas d'enfant.

Vous êtes titulaire d'un master 2 en management des entreprises obtenu en 2013 à l'Institut International de Management à Niamey. Vous travaillez à Niger Agence Conseil de 2013 au 6 janvier 2017.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

Le 9 septembre 2013, la famille de votre époux, qui ne vous a par ailleurs jamais acceptée, convoque une réunion, vous accusant de ne pas être fertile. A partir de là, votre mari change petit à petit. D'abord, il vous demande de vous vêtir plus décentement. Vous devez également vous voiler pour rencontrer sa famille.

Le 3 novembre 2014, alors que vous déménagez dans un nouveau logement, vous constatez qu'il ne s'agit pas du quartier prévu. Vous apprenez alors par la cousine d'[A.] que ce dernier est marié avec une deuxième épouse depuis sept mois et que c'est elle qui a emménagé dans le lieu attendu. Vous vous installez dans une autre maison. Votre mère, subissant un choc vous voyant réagir à cette annonce, est hospitalisée. Vous restez auprès d'elle durant une cinquantaine de jours sans avoir de nouvelles d'[A.]. Vous souhaitez divorcer. Toutefois, votre père vous menace de vous renier. Vous êtes donc contrainte de regagner votre foyer. Durant un an, vous allez voir un guérisseur afin de soigner votre mère.

Ensuite, alors que votre mère part se soigner aux Etats-Unis, vous vous rendez au Maroc le 13 mai 2016 pour vous changer les idées. Vous avez des contacts avec votre époux qui vous dit qu'il vous aime et qu'il a trouvé une solution pour votre couple.

Le 5 juin 2016, à votre retour, vous constatez pourtant que toutes les décorations de la maison ont disparu et qu'il y a une pièce transformée en sanctuaire avec des tapis et des corans.

Le 13 juin 2016, alors que vous devez reprendre le travail après votre congé, [A.] exige que vous mettiez un voile pour vous y rendre.

Un jour ensuite, il vous surprend à dire au revoir à un client. Pour la première fois, il vous bat sévèrement de retour à la maison car vous aviez ôté le voile sunnite qu'il vous imposait pour en porter un plus petit.

Le 15 décembre 2016, vous recevez une lettre de licenciement en raison de votre manière de vous vêtir, inappropriée pour le travail.

Le 2 janvier 2017, vous parlez de votre situation à votre collègue, [F.]. Celle-ci vous propose de l'accompagner à l'église, mais votre mari vous surprend à la sortie et vous bat sévèrement.

Le 6 janvier 2017, votre mari vous surprend prenant un taxi avec [F.] et vous interdit dès lors de vous rendre à votre travail.

En avril 2017, votre époux prend un congé. Il vous viole et vous lève la nuit pour prier. Vous vous rendez alors à la justice en vue de demander le divorce. Cependant, il est devant la porte et vous emmène. Il vous bat devant les gens du quartier en disant que vous lui appartenez.

Vous quittez le Niger le 10 juin 2017 munie d'un visa obtenu à l'ambassade de France à Niamey. Vous effectuez le voyage vers l'Europe avec votre mère qui se rend régulièrement aux Etats-Unis pour des raisons de santé. Elle y a par ailleurs obtenu un droit de résidence en 2013. Votre mère poursuit son voyage vers les Etats-Unis. Le 14 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous apprenez être atteinte du VIH. Vous êtes également informée que votre collègue [F.] a été convoquée par la police et placée en garde à vue durant 48h.

Votre mère vous rejoint en Belgique le 20 avril 2018 pour un court séjour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne croit pas à la crainte que vous invoquez suite à la radicalisation de votre époux.

D'emblée, le Commissariat général souligne que le mariage avec [A.] était votre choix et que vous avez obtenu le consentement parental pour l'épouser en 2012 (notes de l'entretien, p. 8).

A l'appui de votre demande, vous déclarez ainsi apprendre en novembre 2014 avoir une coépouse et constater en juin 2016 la radicalisation de votre mari et, dès lors, subir des violences au sein de votre foyer.

Cependant, les lacunes, invraisemblances et divergences contenues dans vos propos empêchent de croire à la situation maritale que vous alléguiez.

Déjà, interrogée sur l'origine de la radicalisation de votre mari, vous répondez l'ignorer complètement, indiquant seulement qu'il se rendait à Diffa, Zinder et Maradi et recevait des appels téléphoniques tardivement (notes de l'entretien, p. 13). Ainsi, déjà, à propos de la situation sur laquelle vous basez votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucune information circonstanciée. Au vu de votre profil de femme éduquée ayant un accès à la profession, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun élément à fournir sur vos constats relatifs à la radicalisation de votre époux et n'ayez fait aucune démarche pour en savoir plus à ce sujet.

Ensuite, amenée à évoquer un groupe religieux plus précis duquel votre époux se rapprochait, vous affirmez qu'il ne vous en a jamais parlé et que vous-même avez fait un lien avec Boko Haram parce que « c'est les pratiques qu'ils font aux femmes » (idem). Vous déclarez qu'il ne vous a pas donné l'occasion de lui poser des questions et que vous n'aviez pas votre mot à dire (ibidem). Au vu du contexte de radicalisation dans votre mariage que vous invoquez depuis au moins un an, plus particulièrement lors de votre retour du Maroc en juin 2016, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez tenir des propos plus étayés sur l'imprégnation de votre mari dans un mouvement radical religieux, d'autant plus s'il voulait que vous vous soumettiez à ces règles.

Dans la même perspective, il vous est demandé quelles personnes il a pu rencontrer au cours de sa radicalisation. Toutefois, vous n'apportez aucune information à ce sujet, disant n'avoir jamais rien vu et que « c'est des choses qui se font en secret » (notes de l'entretien, p. 14). Pourtant, si vous viviez avec votre mari et que celui-ci s'était tourné vers le radicalisme religieux de manière progressive depuis plusieurs années, il est raisonnable de penser que vous auriez connaissance de contacts au sein d'une communauté religieuse ou se présentant au domicile.

Aussi, invitée à dire s'il vous parlait de passages du Coran ou de la doctrine religieuse, vous vous limitez à dire qu'il vous obligeait à effectuer les cinq prières (notes de l'entretien, p. 13-14). Priée de citer ces prières, vous nommez Hasba le matin, Azor à 14 heures, Hassa à 16 heures, Magrib à 19h et Icha à 20h (notes de l'entretien, p. 14). D'une part, vos propos sont très limités sur la doctrine qu'il vous faisait subir, d'autre part, le Commissariat général note que les sources consultées ne mentionnent nullement hasba et hassa mais indiquent par contre la prière Dhor que vous ne citez pas (voir informations versées au dossier). Votre vécu au sein d'un foyer où le radicalisme religieux était présent n'est pas crédible.

De plus, amenée à parler de la lutte des autorités nigériennes contre le radicalisme et des instances particulières liées au terrorisme, vous citez le Ministère de la défense, mais déclarez ne pas connaître les services spéciaux dans cette matière (notes de l'entretien, p. 15). Il est encore raisonnable de penser que si vous étiez victime de la radicalisation de votre mari, vous vous seriez renseignée un minimum sur la situation. Votre méconnaissance d'informations sur le phénomène de la radicalisation discrédite totalement la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande. Votre profil de femme éduquée, ayant accès aux médias et aux réseaux sociaux par le biais d'un travail poursuivi jusqu'en décembre 2016, renforce cette affirmation.

Aussi, au sujet de la coépouse dont vous déclarez avoir découvert l'existence le 3 novembre 2014, vous ne connaissez pas son nom complet, indiquant « [Ai.] », vous dites ne jamais l'avoir fréquentée et ne vous y être jamais intéressée (notes de l'entretien, p. 16). Pourtant, il est raisonnable de penser, au vu de la situation que vous alléguiez, que vous tiendriez des propos plus étayés sur ce second mariage conclu par votre époux. Vos propos extrêmement lacunaires et dépourvus de vécu ne convainquent nullement de la réalité de la situation que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ce constat est d'autant plus fort que vous restez mariée à [A.] durant plusieurs années encore après avoir appris que vous aviez une coépouse.

En outre, vous dites avoir essayé de demander le divorce, mais que votre mari était là et vous a ramenée à la maison, et n'avoir eu « aucune issue » à part cela car il avait des amis policiers et une famille haut placée (notes de l'entretien, p. 14). Votre absence de tentative à vous soustraire à ce mariage, le délai d'un an après la découverte de votre prétendue coépouse avant de vous rendre à la justice pour un divorce et la présence inopinée de votre mari au bureau de justice où vous vous rendiez sont trop invraisemblables pour croire à la situation que vous alléguiez. Votre tentative de justification selon laquelle vous étiez surveillée n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez continué votre travail jusqu'en décembre 2016 et avez par ailleurs effectué toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa.

A ce sujet, vous déclarez en effet vous rendre à l'ambassade et ensuite à l'aéroport pour vous rendre en Belgique malgré une surveillance « à chaque instant » (notes de l'entretien, p. 14). Vous êtes légitimement questionnée sur la manière dont vous quittez la maison à ces moments et vous expliquez vous être déguisée comme votre cousine (notes de l'entretien, p. 14-15). Amenée alors à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu user de ce subterfuge pour quitter le domicile et requérir l'aide de vos autorités face à un homme radicalisé, vous dites que vous saviez que ça allait être « en vain » et que la justice se trouvait en centre-ville, sans plus (notes de l'entretien, p. 14). Votre absence de démarche à tenter de trouver une solution dans votre pays ajoute au discrédit de la situation que vous alléguiez à l'origine de votre départ.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que de nombreux documents vous ont été délivrés durant la période avant votre départ, alors que vous déclarez être retenue et surveillée. Ainsi, les copies conformes de votre acte de naissance, de vos attestations scolaires, de vos certificats de travail ont été délivrées le 5 mai 2017, votre livret d'assurance le 3 mars 2017, une attestation d'assurance de voyage le 7 juin 2017 et vous avez payé une quittance par caisse le 25 mai 2017. Ainsi, les nombreuses démarches que vous avez été en mesure d'effectuer dans le cadre de la préparation de votre voyage pour la Belgique sont un élément de plus qui ne permet pas de considérer la situation que vous alléguiez au sein de votre foyer comme crédible. Ces constats confortent encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas voyagé en Belgique en raison des faits relatés.

Il apparaît ainsi des précédents constats que vous n'avez rien tenté à aucun moment lorsque vous constatez un engagement religieux tendant progressivement vers le radicalisme depuis 2013. Une telle inaction n'est pas crédible dans le chef d'une personne éduquée, ayant les moyens intellectuels de se défendre, ayant également le soutien de certains membres de sa famille, active professionnellement (jusqu'au moins en janvier 2017) et qui craint les violences d'un mari radicalisé.

Vos propos extrêmement lacunaires sur la prétendue radicalisation de votre époux n'ont pas davantage convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En outre, le constat de vos nombreuses démarches effectuées dans le cadre de votre voyage en Belgique affecte encore la réalité du vécu que vous alléguiez au sein d'un foyer où votre époux serait radicalisé et opérerait une surveillance sur votre personne.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez relative à votre belle-famille et à votre père, directement liée à la situation invoquée avec votre époux, étant donné les constats supra, elle ne peut pas non plus être jugée crédible.

De surcroît, vos déclarations superficielles au sujet des prétendues menaces de votre belle-famille ne peuvent que confirmer leur absence de crédibilité. Si vous dites que votre belle-famille est capable de vous emprisonner ou de vous torturer, vous indiquez n'avoir aucun contact avec eux (notes de l'entretien, p. 11). La seule menace que vous relatez est qu'ils voulaient amener [A.] à vous divorcer et qu'ils disaient que vous « maraboutiez » leur fils (notes de l'entretien, p. 11-12). Vos propos sont à nouveau bien trop faibles pour y accorder le moindre crédit.

Aussi, s'agissant de votre séropositivité, vous dites que votre maladie est une malédiction au Niger et que vous risquez dès lors d'être rejetée. A ce sujet, le Commissariat général relève plusieurs éléments l'empêchant de considérer réel un risque de persécution dans votre chef.

Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations versées au dossier administratif), le Niger dispose d'un Conseil national de lutte contre le sida (CNLS) et s'est doté d'un Programme national de lutte contre le sida (PNLS). Fin 2017, le plan stratégique pour la période 2018-2022 a été initié. Enfin, une coordination intersectorielle de lutte contre les IST/VIH/SIDA (CISLS) est chargée d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités sur l'ensemble du territoire national.

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné en juillet 2017 le rapport du Niger. La délégation officielle nigérienne a souligné à cette occasion que la gratuité des soins était garantie en ce qui concerne la prévention et le dépistage du VIH/sida. Le Niger a par ailleurs adopté une loi destinée à mettre fin aux stigmatisations contre les personnes séropositives, selon ce que la délégation a rapporté à l'Organisation des Nations unies (ONU).

Au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut donc pas conclure que vous ayez une crainte en cas de retour à cet égard.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance est à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vos documents de travail et vos documents scolaires permettent d'avoir une vue sur votre parcours scolaire et professionnel, sans plus. En ce qui concerne la lettre de Niger Agence Conseil, datée du 15 décembre 2016, le Commissariat général relève qu'elle est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, document auquel vous aviez par ailleurs accès en y travaillant. Ce document ne possède donc qu'une force probante extrêmement limitée. Il n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse supra.

Votre acte et les photographies de votre mariage n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que vous dites avoir vécu au sein de celui-ci et ne permettent dès lors pas de renverser les considérations ci-dessus.

Les documents relatifs à [B.M.], votre mère, ne fournissent pas non plus d'éléments susceptibles de revenir sur les constats précités.

En ce qui concerne la carte du GAMS et les photographies de votre participation à une manifestation des femmes victimes de violence à Liège, votre participation lors de certaines activités avec des associations de défense des droits des femmes ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque problématique vécue dans votre chef. Aucun de ces documents n'est par conséquent susceptible d'invalider la présente analyse.

Les autres photographies que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent nullement d'établir le contexte dans lequel ces photographies ont été prises. Aucune conclusion ne peut donc en être tirée. Quoi qu'il en soit, elles ne permettent pas de renverser l'analyse précitée.

La convocation de [F.] ne fournit aucune indication sur les raisons ou la nature de celle-ci. Elle ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les témoignages, accompagnés de la copie d'une pièce d'identité de l'auteur, de [F.] et de [Fa.], le Commissariat général rappelle que, du fait de son caractère privé, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et ne possèdent qu'une force probante limitée. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en y apportant un poids supplémentaire. Ils ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne vos documents médicaux relatifs à votre sérologie positive, cela a déjà été évoqué plus haut.

Vous déposez également une attestation psychothérapeutique datée du 17 avril 2018. Le Commissariat général ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Cependant, le Commissariat général considère que cette attestation ne suffit pas à inverser l'analyse effectuée. Tout d'abord, les praticiens amenés à constater des symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le 7 mai 2018, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation psychologique récente* » ;
2. « *Article qui explique que même la mère d'un des dirigeants de Boko Haram ignorait que son fils en était membre (très) actif de cette secte* » ;
3. « *Témoignage d'un compatriote sur la traduction des prières islamiques quotidiennes en langue haoussa* » ;
4. « *Article s'intitulant « Le Niger face à Boko Haram : au-delà de la contre-insurrection datant du 27 février 2017* ».

3.2. Par une note complémentaire datée du 25 juin 2019, la requérante verse également des nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

1. « *Rapport Psychologique de sa psychologue [S.A.C.]* » ;
2. « *Photos du mariage de la requérante* » ;
3. « *Article de journal paru sur le website Tamtaminfo en avril 2016* » ;
4. « *Article de journal s'intitulant Nation* » ;
5. « *Faire part de décès de la grand-mère de la grand-mère du mari d'où il ressort que sa mère est conseillère à la présidence de la République* ».

3.3. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation « **de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son époux suite à la radicalisation religieuse de ce dernier.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif ou de la requête introductive d'instance.

4.2.4.1. Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 20 avril 2018, ainsi qu'à la suite de ses déclarations tenues à l'audience, le Conseil estime que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial et personnel, au sujet des circonstances ayant menées à son mariage, au sujet de la personne de son époux et de leur vie de couple, au sujet des relations tendues avec sa belle-famille et de l'accusation d'infertilité qui a été proférée à son encontre dans ce cadre, au sujet de l'évolution progressive du comportement de son époux jusqu'à l'adoption par ce dernier d'un comportement extrêmement violent à son égard, au sujet de ses réactions et de son état d'esprit face à cette situation, au sujet de l'isolement social et professionnel croissant auquel elle a été confrontée en raison du comportement toujours plus rigoriste de son mari, au sujet de sa tentative infructueuse d'entamer une procédure de divorce et finalement au sujet des démarches entreprises afin de permettre son départ définitif du Niger.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée, laquelle se révèle être particulièrement sévère et au regard de laquelle il est permis de conclure que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère supposément inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de l'origine de la radicalisation religieuse de son époux, concernant l'implication de ce dernier dans un mouvement extrémiste ou encore s'agissant des personnes qu'il rencontrait dans ce cadre. Il est également souligné que la requérante ne dispose d'aucune information précise au sujet de la lutte des autorités nigériennes contre les organisations religieuses radicales. Toutefois, outre que la requérante a été en mesure de fournir certaines informations sur ces points précis, le Conseil estime que ces éléments sont en tout état de cause insuffisants que pour remettre en cause la crédibilité de son récit, et ce compte tenu de la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations. Par ailleurs, outre des nombreux éléments contextuels mis en avant en termes de requête, lesquels apparaissent convaincants du fait de la précision de leur évocation, le Conseil estime que l'explication tirée du caractère secret d'une telle radicalisation, laquelle est valablement illustrée par certaines pièces annexées à la requête (voir *supra* point 3.1, documents 2 et 4), conjuguée à l'atmosphère de répression régnant au sein du couple et à l'absence de toute discussion qu'elle a entraînée, sont de nature à relativiser plus encore la motivation correspondante de la partie défenderesse.

Il est également avancé que la requérante serait incapable de fournir le nom des différentes prières quotidiennes de la religion musulmane, ce qui entrerait en totale contradiction avec le fondement de la crainte qu'elle invoque. Toutefois, en termes de requête, il est avancé sur ce point que « La requérante a donné le nom de ces 5 prières en haoussa, langue qu'elle utilise le plus à la maison puisqu'il s'agit de sa langue maternelle ». Il est ajouté que « Le nom de chaque prière est différent selon qu'on les cite en arabe, en haoussa (langue de la requérante) ou en Zarma (deuxième langue principales au Niger) ». Afin d'illustrer son propos, il est versé au dossier un document qui confirme que « La requérante ne s'est pas trompée dans les noms donnés » (voir *supra* point 3.1, document 3). Face à cette argumentation une nouvelle fois précise et étayée de la requête, la partie défenderesse n'expose aucun élément contraire, de sorte que, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime que le motif correspondant de la décision est valablement rencontré et ne saurait donc être retenu.

Concernant la relative inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de sa coépouse, le Conseil estime une nouvelle fois que l'explication mise en exergue en termes de requête et lors de l'entretien personnel du 20 avril 2018 est suffisante que pour emporter la conviction. Il ne ressort en effet d'aucun élément du dossier que la requérante aurait côtoyé la seconde épouse de son mari, ni qu'elle la connaissait précédemment, de sorte que les informations qu'elle a néanmoins pu fournir apparaissent suffisantes au regard de l'économie générale du récit.

Pour le surplus, la partie défenderesse met principalement en avant l'in vraisemblance du fait que la requérante n'ait pas tenté de se soustraire plus rapidement à son mariage, que son mari ait été fortuitement présent lorsqu'elle a voulu entreprendre un divorce, ou encore qu'elle ait été en mesure d'effectuer de nombreuses démarches pour fuir le Niger malgré la surveillance dont elle était l'objet. Il ressort toutefois du dossier que la radicalisation de l'époux de la requérante a été très progressive et qu'à mesure que celle-ci progressait la requérante a été confronté à un isolement toujours plus important. Le Conseil relève encore que la requérante présente une certaine vulnérabilité qui est démontrée par les attestations psychologiques versées au dossier aux différents stades de la procédure (voir notamment *supra*, point 3.1, document 1 et point 3.2, document 1). En effet, ces documents démontrent que cette dernière souffre d'un syndrome de stress post-traumatique important dont les symptômes sont qualifiés de « compatibles avec son récit » dans l'attestation du 17 avril 2018. Cet élément est à l'évidence de nature à expliquer sa relative inertie avant d'entreprendre des démarches pour fuir. Cette inertie est par ailleurs de nature à être expliquée par le profil très particulier de sa belle-famille. Il ressort en effet de multiples pièces du dossier (voir *supra*, point 3.2, documents 2 à 5) que la famille de son époux est très importante et appartient, ou au minimum est très proche, des autorités nigériennes.

4.2.4.2. En outre, il apparaît que la requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par la production d'éléments probants. Le Conseil relève ainsi que, outre ceux qui ont été analysés *supra*, plusieurs documents versés au dossier permettent d'étayer utilement la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, l'acte de naissance de la requérante, ses documents scolaires et professionnels, son attestation de dépôt de permis de conduire, ses livrets et attestations d'assurance, sa quittance de même que les documents d'identité et médicaux relatifs à sa mère sont en mesure d'établir la nationalité et l'identité de la requérante, son niveau de formation et les occupations professionnelles qui étaient les siennes au Niger ou encore la réalité de l'état de santé précaire de sa mère, autant de points qui n'étaient en tout état de cause pas formellement remis en cause par la partie défenderesse.

La même conclusion s'impose au sujet des actes de mariage de la requérante et des photographies relatives à cet événement. En effet, le statut matrimonial de la requérante n'est pas en tant que tel remis en cause en termes de décision.

S'agissant de la documentation médicale, laquelle établit que la requérante souffre d'une infection au VIH Sida, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'a pas été démontré l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel pour cette seule raison en cas de retour au Niger, cet élément est néanmoins de nature à établir et à amplifier la vulnérabilité de la requérante.

La carte du GAMS et les photographies de la requérante lors d'activités associatives démontrent à tout le moins l'intérêt qu'elle porte aux questions de genre.

Au sujet des deux témoignages accompagnés d'une copie de la pièce d'identité de leurs auteurs, le Conseil estime que, nonobstant leur nature purement privée, ces documents, de par leur contenu relativement précis et surtout entrant en totale cohérence avec les faits invoqués par la requérante, disposent d'une certaine force probante qui s'ajoute à un faisceau d'éléments convergents rendant la crainte invoquée fondée.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la convocation versée au dossier, s'il est exact qu'elle ne dispose que d'une force probante relative en raison notamment de l'absence de mention du motif qui en est à l'origine, permet néanmoins d'étayer plus encore les faits invoqués.

Concernant la lettre de l'ancien employeur de la requérante, le Conseil considère une nouvelle fois que le caractère effectivement relatif de sa force probante ne doit pas éluder la cohérence de son contenu avec les faits invoqués.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à cette dernière de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés dans la requête introductive d'instance ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, et ce notamment au sujet de l'organisation de sa fuite du Niger, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante, par les éléments concrets qu'elle a été en mesure de mettre en évidence et les déclarations qu'elle a formulées, a établi à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Il ressort en outre des déclarations de cette dernière que les menaces qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.7.1. Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux forcé, qui l'a gravement maltraitée, et qui cherche actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.2.7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.2.7.3. En l'espèce, le Conseil estime que le profil très particulier de la belle-famille de la requérante, dont des membres appartiennent, ou au minimum sont extrêmement proches, des autorités, permet de très largement relativiser les possibilités de protection effective s'offrant à elle. Cette conclusion s'impose d'autant plus au regard du profil psychologique et médical de la requérante et du manque de soutien familial qui caractérise sa situation.

4.2.7.4. Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil vulnérable de la requérante, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Niger. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7.5. Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête ou les autres motifs de la décision querrellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN